

## **DECRET N° 2013-323 DU 26 AOÛT 2013**

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation d'adhésion à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'Adoption internationale.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répressions de la traite des enfants en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-542 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
- Vu** la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age en collaboration avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2013,

### **DECRETE**

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation d'adhésion, par le Ministre de la

Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 29 mai 1993, après quatre années de travail intensif, nourries par de nombreux rapports et études, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été conclue. Plusieurs Organisations internationales ont participé aux travaux, ainsi que trente-six (36) pays membres de la Conférence internationale de Droit privé, et trente (30) pays non membres, pays d'origine des enfants proposés à l'adoption.

Par définition, adopter un enfant, signifie faire d'un enfant que l'on n'a pas conçu et mis au monde son fils ou sa fille, sur le plan affectif, social et juridique. Aussi, distingue-t-on généralement une adoption plénière d'une adoption simple. Dans le cas de l'adoption plénière, cet enfant porte le nom de ses parents adoptifs, acquiert automatiquement leur nationalité. Si ses parents adoptifs sont des béninois, cet enfant a le même statut et les mêmes droits qu'un enfant qui aurait été conçu et mis au monde par eux, qu'ils auraient reconnu et élevé. Dans tous les cas (adoption plénière ou adoption simple), les liens entre les parents et leurs enfants adoptifs sont les mêmes que les liens qui existent entre tout parent et son enfant : des liens d'amour, d'espoir, de complicité, de soutien et d'éducation.

La seule différence concerne le moment et la manière dont ce lien s'est tissé : après une histoire antérieure, plus ou moins longue, vécue sans ses parents adoptifs pour l'enfant, après une attente souvent plus longue qu'une grossesse pour les parents, et par le fait de leur volonté active.

### **I – Genèse de la Convention et état de ratification**

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'Adoption internationale s'inspire directement de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, et plus précisément de son article 21 qui prévoit notamment que l'adoption à l'étranger d'un enfant a lieu dans le cas où l'enfant "ne peut dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive, ou être convenablement élevé".

L'adoption internationale est donc conçue comme subsidiaire par rapport à l'adoption de l'enfant dans son pays. W

La Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoit des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

Elle permet notamment de prévenir l'enlèvement et le trafic des enfants, conformément aux principes reconnus notamment par la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les Principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986).

La Convention des Nations Unies du 12 novembre 2000 contre la Criminalité Transnationale Organisée et son Protocole Additionnel sur le trafic des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, signés et ratifiés par le Bénin, complètent et renforcent l'arsenal juridique concernant la protection et le bien-être des enfants.

Au mois de novembre 2012, quatre-vingt-neuf (89) Etats, dont l'Afrique du Sud, le Burkina, le Burundi, le Cap-Vert la Guinée, le Kenya, le Mali, le Togo, l'Ile Maurice, le Lesotho, le Rwanda, le Sénégal, les Îles Seychelles et Madagascar, ont ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

## **II – Contenu de la Convention**

La Convention a pour objet d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, et le trafic d'enfants et d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention (*Article premier*).

Elle s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant «Etat d'origine» a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant «Etat d'accueil», soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine. Elle ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Aux termes de l'*article 4*, « les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- a. ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b. ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- c. se sont assurées que :
  - les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;
  - celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;
  - les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés et
  - le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;
  
- d. se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, que :
  - celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis ;
  - les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;
  - le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et son consentement a été donné ou constaté par écrit ; et
  - ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte. »

En outre, ces adoptions ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

- ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et
- ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat (*Article 5*).

Par ailleurs, la Convention institue une Autorité centrale que chaque Etat contractant désigne pour satisfaire aux obligations qu'il a souscrites au titre de la Convention (*Article 6*). Les Autorités centrales doivent en effet coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour, entre autres, fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types, s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application (*Article 7*).

Elles doivent prendre en outre, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention (*Article 8*). Elles prennent également, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques (*Article 9*).

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées (*Article 10*). Un organisme agréé doit notamment :

- poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;
- être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et
- être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière (*Article 11*).

Outre les conditions liées aux prérogatives des autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil, la Convention prévoit des conditions procédurales pour une adoption internationale. Aux termes de l'article 14 de la Convention, les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que :

- si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;
- si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et
- s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil (*Article 17*).

Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

La Convention prévoit des dispositions concernant la reconnaissance de l'adoption entre Etats contractants. Ainsi, une adoption certifiée conforme à la

Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants (*Article 23*). La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Article 24*).

La Convention charge les autorités compétentes d'un Etat contractant de veiller à la conservation des informations sur les origines de l'enfant notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. Elle engage enfin toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être, d'en informer aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat qui a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises (*Article 30 à 34*).

### **III – Intérêt du Bénin à adhérer à la Convention**

Au regard des principes directeurs qu'elle établit, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 a pour fondement une responsabilisation des pays d'accueil et d'origine qui doivent coopérer par le biais de leurs « autorités centrales » pour rechercher dans l'intérêt de l'enfant les conditions de protection et d'adoption les plus adaptées. Cette Convention établit un cadre juridique et institutionnel qui garantisse une meilleure protection de l'enfance privée de famille (contrôle de l'adoptabilité des enfants, des conditions du consentement à l'adoption des parents biologiques, de l'apparentement, etc.), et permet une plus grande sécurité juridique des procédures d'adoption.

Le Bénin qui s'est engagé dans la prévention et la lutte contre le phénomène de la traite des enfants pourra mettre à contribution, dans ses efforts de protection de l'enfance, l'arsenal juridique que constitue la Convention de La Haye du 29 mai 1993. L'adhésion du Bénin à cette Convention renforcera de manière générale les mesures de mise en application de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989 et en particulier les Accords bilatéraux que notre pays a conclu avec les d'autres pays notamment le Nigéria, le Congo et bientôt le Gabon, en matière de prévention et de lutte contre la traite des enfants.

L'adhésion du Bénin à la Convention de La Haye améliorera le cadre juridique et institutionnel existant en matière de prévention et de lutte contre la traite des enfants. Elle permettra de sécuriser les déplacements d'enfants pour motifs d'adoption internationale notamment vers le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon ou le Nigeria, ou d'autres continents, vu l'ampleur grandissante du phénomène de la traite des enfants vers ces destinations.

Toutefois, des difficultés pourraient apparaître dans la mise en œuvre de la convention, dans la mesure où ses dispositions ne tiennent pas toutes compte de nos réalités et où la convention ne prévoit pas non plus l'émission de réserves.

Aussi, notre pays devrait pouvoir imposer des exigences particulières par rapport à cette Convention.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, pour autorisation d'adhésion.

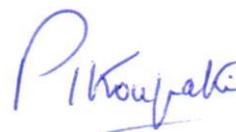
Fait à Cotonou, le 26 aout 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme  
de Dénationalisation et du Dialogue Sociale,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la Francophonie  
et des Béninois de l'Extérieur,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,  
Porte-parole du Gouvernement,



**Nassirou BAKO ARIFARI**



**Mémouna KORA ZAKI LEADI**

*(Ministre intérimaire)*

**Ampliations** : PR 6 - AN 86 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 PMCCAGEPPPDDS 4 MFASSNHPTA - 4 MAEIAFBE 4 MISP 4  
AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 JO 1.- 

REPUBLIQUE DU BENIN

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n°.....du.....  
portant autorisation d'adhésion de la République du Bénin à la  
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des  
enfants et la coopération en matière d'Adoption internationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du..... la Loi  
dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée l'adhésion de la République du Bénin à la Convention de La  
Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière  
d'adoption internationale.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le .....

*Le Président de l'Assemblée Nationale*

**Mathurin C. NAGO**